



CONTRAT DE REGROUPEMENT POUR LA CONSOMMATION PROPRE

ENTRE

**SINERGY INFRASTRUCTURE/COMMERCE SA
ET
LES PROPRIETAIRES FONCIERS
SIGNATAIRES**

Document à compléter et signer, puis à envoyer à photovoltaique@sinergy.ch

Version du 01.01.2024

1. Objet du contrat

Le présent contrat régit l'application de la réglementation de la consommation propre (art. 16 à 18 LEné et art.14 à 18 OEné) dans le périmètre de l'objet mentionné dans le présent contrat.

Après leur regroupement, les consommateurs finaux disposent ensemble, par rapport au gestionnaire de réseau, d'un point de mesure unique, au même titre qu'un consommateur final. Ils doivent être traités comme un consommateur final unique, également pour ce qui est de l'installation de la mesure ou du droit d'accès au réseau. Par conséquent, le responsable du regroupement devra s'acquitter du montant de la facture du compteur général (consommation totale du réseau de tous les membres du regroupement).

2. Représentant du regroupement et informations générales

Le représentant du regroupement est le seul interlocuteur de Sinergy concernant les dispositions contractuelles et l'application tarifaire ; il a droit de décision au nom du regroupement.

Les parties prenantes du regroupement dans le cadre de la consommation propre sont :

- Le gestionnaire de réseau de distribution Sinergy Infrastructure SA
- Les propriétaires fonciers
- Le représentant du regroupement.
- Les locataires ou preneurs à bail membres du regroupement.

Le GRD et le ou les propriétaires fonciers donnent leur accord pour la création du regroupement en signant le présent contrat.

Le représentant du regroupement, les locataires ou preneurs à bail donnent leur accord pour représenter respectivement intégrer le regroupement en signant l'annexe.

3. Conditions pour la création d'un regroupement

Le regroupement dans le cadre de la consommation propre est permis, pour autant que la puissance de l'installation ou des installations de production représente au moins 10% de la puissance de raccordement du regroupement.

Le lieu de la production correspond à la propriété sur laquelle se situe l'installation de production. Le lieu de production peut comprendre d'autres propriétés, pour autant que l'électricité produite sur place puisse être consommée sur celles-ci sans utilisation du réseau de distribution (art. 14 OEné).

Seule l'électricité qui n'utilise pas le réseau du gestionnaire de réseau entre l'installation de production et la consommation est considérée comme faisant l'objet d'une consommation propre sur le lieu de production.

4. Comptage de l'énergie entre le GRD et le regroupement

Le GRD comptabilise les flux d'énergie et les puissances au niveau du compteur englobant la totalité du regroupement. Le sous-comptage entre membre du regroupement peut se faire de la manière suivante (à sélectionner dans l'annexe 1) :

(O) Aucun service du GRD

Toutes les répartitions d'énergie en aval de ce compteur, auparavant mesurées par le GRD, sont de la responsabilité du regroupement. Les anciens compteurs du GRD sont démontés.

(A) MINI – Service de gestion et décomptes des compteurs (4.-/membre/mois – HT)

- Sinergy pose et exploite les sous-compteurs du regroupement.
- Un relevé annuel des index et transmis au représentant du regroupement. Ce dernier procède lui-même à la facturation interne du regroupement.

(B) MAXI – Service de gestion complet du regroupement (8.-/membre/mois - HT)

- Sinergy pose et exploite les sous-compteurs du regroupement.
- Cette solution comprend l'établissement des factures internes faites par Sinergy au nom et pour le compte du regroupement, sur la base d'une répartition au ¼ d'heure.
- Elle inclue la gestion du contentieux (rappels et coupures électriques). D'éventuelles poursuites sont engagées sur décision et à charge du regroupement (RCP). Les pertes sur débiteurs demeurent à la charge du regroupement (RCP).
- Le tarif de fourniture photovoltaïque est défini en accord avec les propriétaires selon la loi en vigueur. Visualisation des données via une plateforme web.

5. Tarif d'autoconsommation du regroupement

En cas de sélection de l'option (B) Maxi, le responsable du regroupement est tenu de transmettre le tarif d'autoconsommation du regroupement dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date de signature du présent contrat. À défaut de communication dans ce délai, le tarif de 20ct/kWh (TTC) sera appliqué en attendant la transmission du tarif. La base juridique du tarif est fondée sur l'art. 16 al.1 l.b OEné. Le tarif d'autoconsommation du regroupement peut être ajusté au début de chaque année civile.

Conformément à l'art. 16 al.1 l.b OEné, « l'électricité produite en interne et les coûts de la mesure interne, de la mise à disposition des données, de l'administration et de la facturation dans le cadre du regroupement (coûts internes) peuvent être facturés selon un forfait correspondant à 80 % au maximum du montant qui serait dû en cas de non-participation au regroupement, pour l'achat de la même quantité d'électricité sous la forme du produit électrique standard extérieur. » En d'autres termes, cela autorise à établir le tarif interne facturé aux membres du regroupement à un maximum de 80 % du tarif de l'électricité vendue par le gestionnaire de réseau de distribution (Sinergy).

6. Puissance de raccordement du regroupement

L'ampérage du regroupement est défini par l'ampérage du fusible avant compteur du regroupement (voir annexe 1).

Dans le cas où un ou des locataires ou preneurs à bail ont utilisé la possibilité de demander que l'approvisionnement de base soit assuré par le gestionnaire de réseau (art. 17 al. 3 LEne) (ci-après dissident), l'ampérage du regroupement est déduit de l'ampérage des fusibles avant compteur des dissidents.

7. Droits et obligations des parties

Le GRD facture au regroupement dans le cadre de la consommation propre : l'énergie soutirée au point de mesure du regroupement, l'utilisation du réseau et les différentes taxes. Les conditions générales (CG) de raccordement au réseau, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique de Sinergy Infrastructure SA sont applicables au regroupement qui est considéré comme un client unique et font partie intégrante du présent contrat. Par la signature du présent contrat, les parties acceptent les CG.

Les factures du regroupement dans le cadre de la consommation propre sont adressées à son représentant, et les propriétaires fonciers sont responsables de leur paiement.

Le regroupement dans le cadre de la consommation propre doit procéder lui-même à la répartition interne des coûts de l'énergie non seulement mesurée, mais aussi générée par l'installation de production, sauf si le service de gestion du regroupement « MAXI » est commandé.

Le représentant du regroupement et les propriétaires s'engagent à respecter les conditions de l'art. 16 OEné concernant la participation financière des locataires et preneurs à bail au regroupement.

8. Entrée en vigueur du contrat

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

9. Modification et transfert du contrat

La sortie d'un membre du regroupement doit être annoncée à Sinergy au moins trois mois à l'avance, pour la fin d'un mois par courrier recommandé. En cas de sortie d'un membre du regroupement, les frais liés à la pose d'un nouveau compteur sont facturés par le GRD aux propriétaires.

Toutes autres modifications du regroupement demandant des modifications physiques des installations de mesure du GRD sont à la charge des propriétaires.

10. Résiliation du contrat

Le représentant doit annoncer au GRD la dissolution du regroupement, au moins trois mois à l'avance, pour la fin d'un mois par courrier recommandé.

En cas de dissolution du regroupement, tous les consommateurs finaux reviennent sur l'approvisionnement de base du GRD. Ils conservent leur droit à l'accès au réseau en vertu de l'art. 13 LApEl. Les frais liés à la pose des nouveaux compteurs sont à la charge des propriétaires. Toutes adaptations physiques nécessaires aux modifications des installations de mesure du GRD seront à la charge des propriétaires.

11. Clause de sauvegarde

Toute modification ou complément apporté au présent contrat requiert la forme écrite.

Si certaines clauses de ce contrat devaient être ou devenir nulles ou sans effet ou si des lacunes devaient apparaître, les autres dispositions du contrat demeurerait valables. Les clauses non valables seront interprétées ou remplacées en conformité avec la Loi sur l'énergie (LEne) et son ordonnance (OEno) et de telle façon que le but visé par le présent contrat soit atteint dans toute la mesure du possible.

12. Modification des tarifs

Les parties reconnaissent que les tarifs mentionnés dans le présent contrat sont établis en fonction des conditions économiques au moment de sa signature. Ces tarifs sont susceptibles d'être ajustés, et Sinergy se réserve le droit de le faire chaque début d'année.

Pour cela, Sinergy informera par écrit le responsable du regroupement deux mois avant la fin de l'année en cours. Le responsable disposera d'un mois pour répondre à Sinergy. En l'absence de réponse dans ce délai, le responsable du regroupement sera considéré comme ayant accepté les nouveaux tarifs.

13. For juridique

Toutes les relations juridiques entre les parties au présent contrat sont soumises au droit suisse. En cas de différend, les parties conviennent de privilégier un règlement par la voie extra-judiciaire.

Le for est fixé à Martigny, Suisse.

14. Annexe

- Annexe 1 : Informations générales et représentant du regroupement
- Annexe 2 : Liste des propriétaires fonciers signataires du contrat
- Annexe 3 : Liste des locataires ou des preneurs à bail donnant leur accord pour intégrer le regroupement dans le cadre de la consommation propre

SINERGY INFRASTRUCTURE/COMMERCE SA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien Bétrisey'.

Julien Bétrisey
Directeur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicolas Varone'.

Nicolas Varone
Resp. Approvisionnement

Annexe 1 : Informations générales et représentant du regroupement

Informations générales

Nom du regroupement : _____

Adresse du regroupement : _____

NPA et localité : _____

Assujettissement du regroupement à la TVA* Oui No TVA : _____ Non

Type d'installation de production : _____

Puissance de l'installation de production : _____

Puissance du raccordement générale (ampérage) : _____

Date de création du regroupement (3 mois de délai) : _____

Service de gestion du regroupement (point 4) : (O) Aucun (A) MINI (B) MAXI

Tarif d'autoconsommation du regroupement (uniquement si le service (B) Maxi a été choisi) : _____ ct/kWh (TTC)

*Le représentant du regroupement est tenu d'informer Sinergy si des changements devaient intervenir au niveau de la TVA.

Représentant du regroupement

Prénom et nom du représentant : _____

Adresse du représentant (pour facturation) : _____

NPA et localité : _____

N° de téléphone : _____

Adresse e-mail : _____

Signature : _____

Coordonnées de remboursement

Titulaire du compte : _____

Adresse : _____

IBAN : _____

Pour rappel : Le représentant du regroupement est le seul interlocuteur de Sinergy concernant les dispositions contractuelles et l'application tarifaire; il a droit de décision au nom du regroupement.

Annexe 2 : Liste des propriétaires fonciers signataires du contrat**Propriétaire foncier**

Prénom et nom :	
Adresse :	
NPA et Localité :	
Adresse e-mail :	
N° de téléphone :	
Date et Signature :	

Propriétaire foncier

Prénom et nom :	
Adresse :	
NPA et Localité :	
Adresse e-mail :	
N° de téléphone :	
Date et Signature :	

Propriétaire foncier

Prénom et nom :	
Adresse :	
NPA et Localité :	
Adresse e-mail :	
N° de téléphone :	
Date et Signature :	

Propriétaire foncier

Prénom et nom :	
Adresse :	
NPA et Localité :	
Adresse e-mail :	
N° de téléphone :	
Date et Signature :	

Propriétaire foncier

Prénom et nom :	
Adresse :	
NPA et Localité :	
Adresse e-mail :	
N° de téléphone :	
Date et Signature :	

Propriétaire foncier

Prénom et nom :	
Adresse :	
NPA et Localité :	
Adresse e-mail :	
N° de téléphone :	
Date et Signature :	

Annexe 3 : Liste des locataires ou des preneurs à bail donnant leur accord pour intégrer le regroupement dans le cadre de la consommation propre

Membre du regroupement

Prénom et nom :	
Adresse :	
Etage et situation :	
Adresse e-mail :	
N° de téléphone :	
N° de compteur :	
Date et Signature :	

Membre du regroupement

Prénom et nom :	
Adresse :	
Etage et situation :	
Adresse e-mail :	
N° de téléphone :	
N° de compteur :	
Date et Signature :	

Membre du regroupement

Prénom et nom :	
Adresse :	
Etage et situation :	
Adresse e-mail :	
N° de téléphone :	
N° de compteur :	
Date et Signature :	

Membre du regroupement

Prénom et nom :	
Adresse :	
Etage et situation :	
Adresse e-mail :	
N° de téléphone :	
N° de compteur :	
Date et Signature :	

Membre du regroupement

Prénom et nom :	
Adresse :	
Etage et situation :	
Adresse e-mail :	
N° de téléphone :	
N° de compteur :	

Membre du regroupement

Prénom et nom :	
Adresse :	
Etage et situation :	
Adresse e-mail :	
N° de téléphone :	
N° de compteur :	
Date et Signature :	

Membre du regroupement

Prénom et nom :	
Adresse :	
Etage et situation :	
Adresse e-mail :	
N° de téléphone :	
N° de compteur :	
Date et Signature :	

Membre du regroupement

Prénom et nom :	
Adresse :	
Etage et situation :	
Adresse e-mail :	
N° de téléphone :	
N° de compteur :	
Date et Signature :	

Membre du regroupement

Prénom et nom :	
Adresse :	
Etage et situation :	
Adresse e-mail :	
N° de téléphone :	
N° de compteur :	
Date et Signature :	

Membre du regroupement

Prénom et nom :	
Adresse :	
Etage et situation :	
Adresse e-mail :	
N° de téléphone :	
N° de compteur :	

Membre du regroupement

Prénom et nom :	
Adresse :	
Etage et situation :	
Adresse e-mail :	
N° de téléphone :	
N° de compteur :	